

Le conseil de l'éducation et de la formation

Textes de référence

Loi de Modernisation Agricole n° 2010-874 du 27 juillet 2010
Décret n°2011-191 du 17 février 2011
Note de service DGER ?

1) Composition

Le conseil de l'éducation et de la formation est ainsi composé :

- 1° Le directeur de l'établissement, qui le préside ;
- 2° Le directeur de chaque centre qui compose l'établissement, ou son représentant;
- 3° Un représentant élu des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance du conseil intérieur de chaque lycée, ou son suppléant;
- 4° Un représentant élu des formateurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricole du conseil de centre de chaque centre de formation professionnelle et de promotion agricole, ou son suppléant;
- 5° Un représentant élu des personnels enseignants mentionnés au conseil de perfectionnement de chaque centre de formation d'apprentis, ou son suppléant
- 6° Un représentant élu des personnels, d'éducation et de surveillance du conseil de chaque exploitation ou atelier, ou son suppléant;
- 7° Des représentants des professeurs principaux, enseignants, formateurs, le cas échéant coordonnateurs de filière, dans un nombre égal à la moitié des membres désignés au titre des 3°, 4°, 5° et 6°, ou leurs suppléants;
- 8° Un conseiller principal d'éducation, ou son suppléant.

2) Désignation de ses membres

Chacun des conseils visés aux 3°, 4°, 5° et 6° désigne son représentant titulaire et suppléant. Le directeur de l'établissement désigne les membres titulaires du conseil de l'éducation et de la formation et leurs suppléants mentionnés aux 7° et 8° parmi les personnes volontaires au sein des équipes concernées, et après consultation de ces dernières. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, le conseil de l'éducation et de la formation est présidé par le directeur adjoint. Le président du conseil de l'éducation et de la

formation peut inviter toute personne à assister, sans voix délibérative, aux travaux du conseil, notamment sur proposition de membres du conseil.

3) Périmètre de compétences

Le conseil de l'éducation et de la formation peut être consulté pour avis par le directeur de l'établissement ou le conseil d'administration sur toute question relative à l'enseignement, la formation, l'éducation et la pédagogie.

1° Il est obligatoirement consulté sur :

- les questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique ;
- la coordination des enseignements et leur organisation, notamment en groupes de compétences, au sein de l'établissement ;
- la coordination de l'évaluation des activités des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires ;
- les modalités d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités d'échanges, notamment linguistiques et culturels avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;

2° En liaison avec les équipes pédagogiques, il formule des propositions qui sont soumises au conseil d'administration par le directeur de l'établissement :

- sur les orientations générales de la politique de l'établissement en matière d'enseignement, de formation, d'éducation et de pédagogie ;
- sur la partie pédagogique du projet d'établissement ;
- sur les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et des enseignements à l'initiative de l'établissement ;

3° Il prépare les propositions d'expérimentations pédagogiques, dans les domaines définis par l'article L. 811-8.

4) Commentaires du Snetap-FSU :

Pour accompagner ces réformes et les expérimentations pédagogiques, le gouvernement a imposé la mise en place de Conseils de l'éducation et de la formation dans les EPL. Après consultation de son CSN, **le SNETAP appelle ses militants à investir ces Conseils mais pour y défendre d'autres orientations et notamment œuvrer**

pour garantir la valeur nationale des diplômes.

Le périmètre de compétences ainsi défini dans le décret est illégal. Il contrevient au 3° de l'article 9 de la loi 2010-874 qui renvoie au décret le soin de fixer uniquement la composition du conseil de l'éducation et de la formation.

En outre alors que la loi a fixé la compétence dudit conseil qui est de « ***favoriser la concertation*** notamment entre les professeurs et les formateurs, en particulier sur l'élaboration de la partie pédagogique du projet d'établissement et sur l'individualisation des parcours de formation des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires. » et de « ***préparer les expérimentations pédagogiques prévues au II de l'article L. 811-8.*** », le décret procède à une violation et une dénaturation de la loi en instaurant des compétences nouvelles aux termes de l'article D. 811-24-2 du Code du Rural.

Elles constituent au surplus une violation des compétences telles que dévolues aux autres instances existantes au sein des EPLEFPA qui s'en trouvent ainsi privées, et par voie de conséquence des articles :

* L 811-8 du Code Rural qui dispose que « ***Chaque centre de formation dispose de l'autonomie pédagogique et éducative*** »
Chaque lycée ou centre de formation est placé sous l'autorité d'un directeur, dispose de l'autonomie pédagogique et propose son projet pédagogique au conseil d'administration de l'établissement public local. »

* et R811-31 du Code Rural « ***Le conseil intérieur de chaque lycée, le conseil de perfectionnement de chaque centre de formation d'apprentis ou le conseil de centre de chaque centre de formation professionnelle et de promotion agricoles examine les questions qui lui sont soumises par son président, par le conseil d'administration ou par un quart de ses membres. Il est obligatoirement saisi des questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.***

Les équipes pédagogiques ont pour mission de favoriser la concertation entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne la coordination des enseignements, le choix des méthodes pédagogiques, des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques, le suivi et l'évaluation des élèves, l'organisation du travail des élèves, les relations avec les familles, l'orientation et l'utilisation pédagogiques de l'exploitation agricole et des ateliers technologiques.

Le conseil intérieur, le conseil de perfectionnement ou le conseil de centre peut saisir le directeur du centre des diverses questions intéressant la vie de la communauté, et notamment celles relatives à la discipline générale, à la sécurité et à l'hygiène. ***Le conseil intérieur, le conseil de perfectionnement ou le conseil de centre crée toutes les commissions nécessaires à la vie intérieure du centre, et notamment une commission de la pédagogie et de la vie scolaire.*** »

Dans ce contexte, il serait inacceptable que des décisions enfreignant l'autonomie pédagogique de centres constitutifs puissent être prises par un CEF alors même que les conseils de centre n'auraient pas été consultés ou encore auraient émis en avis défavorable. Une extrême vigilance s'impose à nous tous qui sommes particulièrement attachés à la liberté pédagogique et à l'autonomie pédagogique des équipes.